

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les éléments disponibles de la version du Plan Stratégique National, approuvée par la Commission européenne le 31 août 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées. Celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.

Les choix français annoncés par le ministre de l'agriculture introduisent une évolution majeure dans la PAC qui entrera en vigueur en 2023 pour les aides couplées au secteur bovin (filiales lait et viande) avec le passage d'un soutien à la vache "mère" à une aide à l'UGB.

Le ministère de l'agriculture justifie cette évolution par la volonté de :

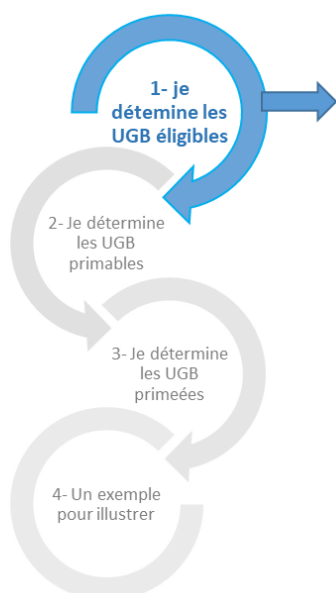
- Favoriser la valorisation des bovins sur le territoire national en soutenant l'engraissement,
- Renforcer le soutien au secteur bovin "lait"(de plaine) et lutter contre la déprise à laquelle il est confronté,
- Simplifier les modalités des aides couplées bovines,
- Prendre en compte un critère de chargement tant pour décourager la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux, que pour favoriser des élevages résilients et transmissibles.

D'une aide à la « mère » à une aide à l'UGB

L'enveloppe disponible pour l'aide à l'UGB bovine sera moindre que celle consacrée jusqu'en 2020 aux aides bovines allaitantes (ABA) et laitières (ABL), d'une part à la suite de la diminution du budget de 2% effective depuis 2021, d'autre part en raison d'une mise à contribution de toutes les aides couplées animales pour assurer un transfert de fonds vers d'autres dispositifs couplés.

Ainsi les disponibilités pour les bovins, à hauteur de 735 M€ en 2019, passeraient à 696 M€ en 2023 pour atteindre 642 M€ en 2027.

Le ministre a proposé d'établir 2 montants d'aides unitaires différenciés pour les UGB « niveau supérieur » et pour les UGB « niveau de base ». Ces aides seront versées aux agriculteurs actifs qui en font la demande, détenteurs d'au moins 5 UGB bovines à la date de référence pour des UGB primables déterminées selon une méthode à effet d'entonnoir décrit ci-après.



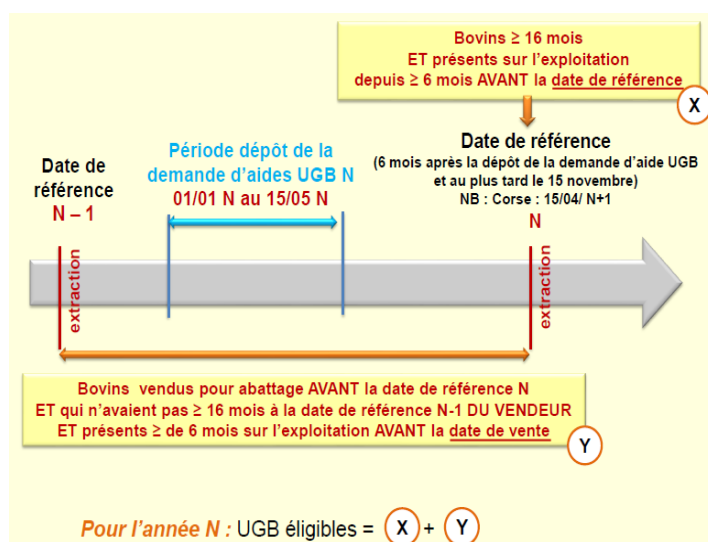
Première étape : déterminer les UGB qui seront éligibles à la nouvelle aide bovine

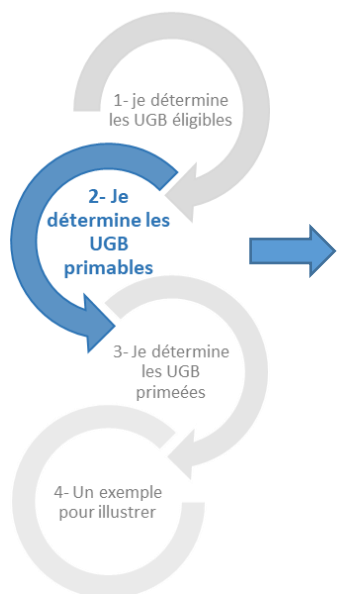
- Le nombre d'UGB bovines éligibles à la nouvelle aide sera calculé de la manière suivante :

UGB bovines de plus de 16 mois présentes depuis plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de référence

+

UGB bovines vendues pour abattage à plus de 16 mois l'année précédant la date de référence mais non éligibles à l'aide lors de la campagne "N-1" et présentes plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de vente





- Selon les travaux du Ministère, les coefficients retenus pour calculer le nombre d'UGB sont ceux utilisés pour l'ICHN :
 - [0 – 6 mois[: 0 UGB
 - [6 – 24 mois[: 0,6 UGB
 - [24 – ∞ mois[: 1 UGB

Deuxième étape : déterminer les UGB primables et le type d'aide associé (niveau supérieur / niveau de base)

Toutes les UGB éligibles ne seront pas comptabilisées de la même manière pour l'attribution des aides. Les modalités suivantes s'appliqueront pour déterminer le nombre d'UGB effectivement primables et leur type.

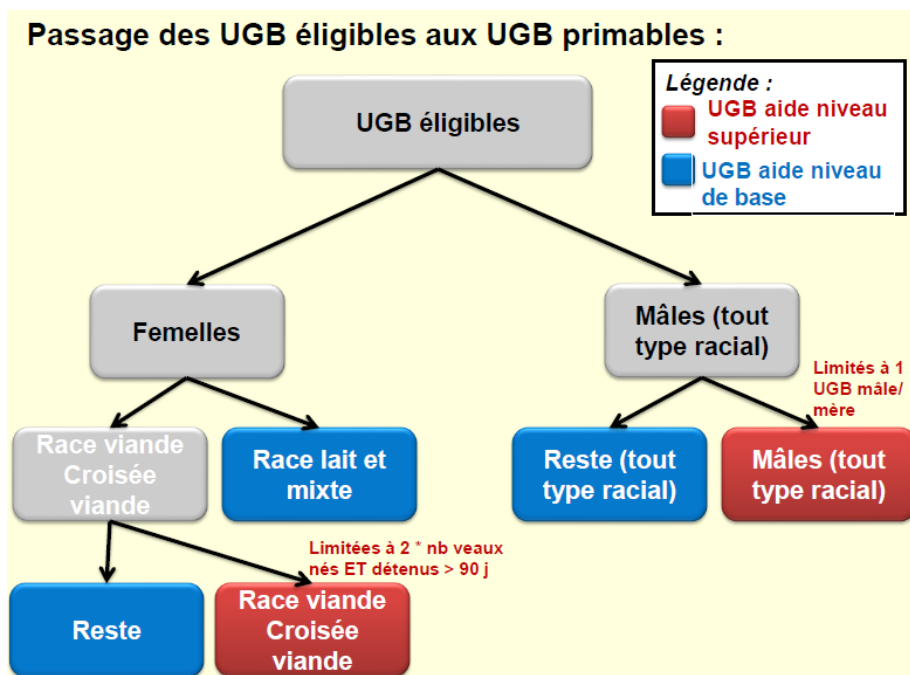
Principes de distinction et de comptabilisation des UGB « niveau supérieur » et « niveau de base »

- Les UGB « niveau supérieur » sont les :
 - UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) dans la limite du nombre de mère (viande ou laitière).
 - UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande (*).
- Les UGB « niveau de base » sont les :
 - UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) au-delà du nombre de mères vaches.
 - UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande.
 - UGB éligibles femelles de races laitières et mixtes.

Cas des exploitations avec une activité d'engraissement importante

(*) Le nombre de veaux sevrés de race à viande serait calculé de la même manière que pour la vérification du caractère allaitant dans le cadre de l'ABA, soit : veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours, critère vérifié sur une période de 15 mois (1 an augmenté de 90 jours) pour chaque veau.

La comptabilisation des UGB primables selon le distinguo "niveau supérieur" / "niveau de base" peut être faite en suivant le schéma ci-après



Troisième étape : déterminer les UGB primées et calculer le montant d'aides couplées bovines de l'exploitation

Une fois les UGB primables identifiées et comptabilisées, les volumes de chacune des catégories "niveau supérieur" et "niveau de base" qui seront effectivement primées, sont déterminés après application des règles suivantes :

- Maximum : 120 UGB (UGB niv. supérieur + UGB niv. de base par exploitation (application de la transparence pour les GAEC)
- Maximum 1,4 UGB (UGB niv. supérieur + UGB niv. de base) par hectare de SFP (dont le mode de calcul en cours de définition). En cas de système mixte (avec des ovins ou des caprins), l'ensemble de la SFP est affecté à l'atelier bovin.
- Maximum 40 UGB "niveau de base" par exploitation (application de la transparence pour les GAEC)
- les UGB « niveau supérieur » sont toujours primées en priorité de telle sorte que le calcul soit le plus favorable à l'éleveur

Ex : 70 UGB "niveau supérieur" primables et 35 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $35 \times 1,4 = 49$ UGB.

NB : une "garantie" de 40 UGB non soumise au respect du taux de chargement sera appliquée.

Ex : 70 UGB « niveau supérieur » primables et 25 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $25 \times 1,4 = 35$ UGB. Mais l'application de la garantie permet de primer 40 UGB.

Un exemple pour illustrer

Exploitation individuelle => Transparence = 1

83 ha de SFP (en l'absence de précision du Ministère, nous faisons l'hypothèse que le mode de calcul des hectares de SFP est celui utilisé pour les ICHN à l'exception des céréales autoconsommées pour les zones hors ICHN).

60 mères allaitantes et 25 veaux sevrés par an soit 31,5 veaux théoriques sur 15 mois ($25 \times 15 / 12$)

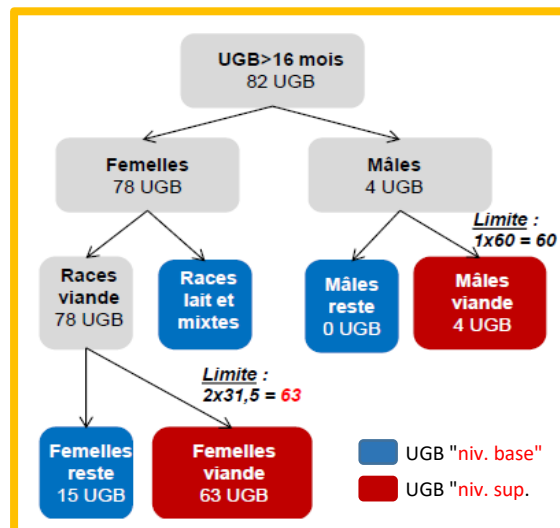
A partir de la photographie à la date de référence :

- **UGB éligibles :**
(+ de 16 mois et présents plus de 6 mois)

82 dont 4 UGB mâles et 78 UGB femelles

- **UGB primables :**
67 UGB "niv. supérieur"
15 UGB "niv. de base"

Toutes les UGB des femelles "races viande" ne sont pas retenues en "niveau supérieur" car la performance de reproduction (25 veaux sevrés pour 60 mères allaitantes) est insuffisante.



- **UGB primés :**

- le plafond de chargement est égal à :
1,4 x 83 = 116,2 UGB
La somme des UGB primables (82) est inférieure à ce plafond => non limitant.
- le plafond des UGB est égal à :
1 transparence x 120 = 120 UGB
La somme des UGB primables (82) est inférieure à ce plafond => non limitant.
- Le plafond des UGB "niveau de base" est égal à :
1 transparence x 40 = 40 UGB
La somme des UGB "niveau de base" primables (15) est inférieure à ce plafond => non limitant.

L'exploitation percevra donc 67 primes au montant « UGB niveau supérieur » et 15 primes au montant UGB « niveau de base ».

Quelques points supplémentaires

Sur la base de la situation actuelle, le Ministère a communiqué les **montants prévisionnels** suivants pour les aides couplées bovines :

- UGB "niveau supérieur" : **110 €/UGB** en 2023 (99€ en 2027)
- UGB "niveau de base" : **60 €/UGB** en 2023 (54€ en 2027)

Tous les mâles, quel que soit le type lait viande ou mixte, peuvent prétendre au niveau supérieur de l'aide sous réserve des plafonnements. Pour les femelles, si elles sont de type viande, elles peuvent prétendre au niveau supérieur. Pour les femelles de type mixte ou lait, elles ne peuvent prétendre qu'au niveau de base, quel que soit le troupeau dans lequel elles sont présentes ou leur fonction. Donc les tantes de type mixte ne peuvent prétendre qu'au niveau de base.

La transparence GAEC sera calculée en ne prenant en compte que les associés "agriculteurs actifs". Si la transparence GAEC est défavorable (conduit à primer moins d'animaux que si elle n'était pas appliquée), elle ne sera pas appliquée.

Dans le cas d'une exploitation mixte : bovins et ovins (ou caprins), c'est la totalité de la surface fourragère qui est prise en compte pour le calcul du plafonnement des aides bovines lié au chargement à 1,4 UGB/ha SFP.

Pour en savoir plus : site internet des Chambres d'agriculture Hauts-de-France

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>



Avec la contribution financière du compte affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA NA) et Marie HENRY (CRA Bretagne) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

Mise à jour au 5 janvier 2023 par Florence Le Dain CRA Hauts-de-France

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.